



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0060

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0060 relative à la création d'une zone à vocations multiples sur la commune de Trouy (18) reçue complète le 18 décembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 janvier 2016 ;
- Considérant que le projet consiste en la création d'une zone à vocations multiples, comprenant notamment des logements individuels et collectifs, des commerces de proximité, un supermarché avec un parking d'environ 150 places, des espaces verts, une crèche, une maison médicale, une annexe à la mairie et des salles de réunion, sur une surface de quatre hectares environ, située le long de la route de Châteauneuf (RD 73), au lieu-dit « Les Tailleries » sur la commune de Trouy (18) ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 6° et 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est localisé dans la continuité du tissu urbain existant, composé pour une grande partie de lotissements d'habitat individuel récents, à la périphérie de la ville de Bourges ;
- Considérant que le projet est susceptible de générer un accroissement du trafic routier sur la route départementale 73, pouvant être à l'origine d'une pollution de l'air et de nuisances sonores pour les riverains ;
- Considérant cependant que le projet est situé à proximité des transports en commun et prévoit la mise en place de mesures destinées à réduire ces nuisances, comme la création d'accès par voie cyclable et piétonne et la réduction de la vitesse de circulation maximale

- autorisée à 30 kilomètres par heure ;
- Considérant en outre que le projet, et plus particulièrement le supermarché qu'il comprend, correspond à la vocation de la zone dans laquelle il se situe, identifiée dans le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération berruyère comme une zone préférentielle pour l'installation des commerces intermédiaires ;
 - Considérant par ailleurs que le projet implique une augmentation des surfaces imperméabilisées et un accroissement de la charge polluante liée à l'augmentation du nombre de véhicules qui fréquenteront le site, susceptibles de générer des eaux de ruissellement polluées ;
 - Considérant que le projet prévoit la création d'ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, comprenant notamment la mise en place d'un bassin et d'un système de débourbeur-séparateur à hydrocarbures ;
 - Considérant que ces mesures sont de nature à réduire le risque de pollution du milieu naturel et que leur efficacité sera examinée à travers la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau à laquelle le dossier est soumis ;
 - Considérant en outre que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas en elle-même de sensibilité environnementale recensée ;
 - Considérant, au vu des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de création d'une zone à vocations multiples sur la commune de Trouy (18) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

15 JAN. 2016

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)